



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 22/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RESEAUX DE CHALEUR URBAINS D'ALSACE (R-CUA)

14 PLACE DES HALLES
67000 Strasbourg

Références : AG/CB
Code AIOT : 0006705537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2025 dans l'établissement RESEAUX DE CHALEUR URBAINS D'ALSACE (R-CUA), implanté 22 Rue Maria Callas 67380 Lingolsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de contrôle des moyennes installations de combustion (dites « MCP »). Elle porte sur la thématique des rejets atmosphériques dans le contexte de l'application de nouvelles valeurs limites d'émissions aux installations existantes de puissance 5 à 50 MW à compter du 01/01/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RESEAUX DE CHALEUR URBAINS D'ALSACE (R-CUA)
- 22 Rue Maria Callas 67380 Lingolsheim
- Code AIOT : 0006705537

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RCUA exploite une installation de combustion soumise à déclaration avec contrôle périodique, au titre de la rubrique 2910-A2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le récépissé de déclaration de l'installation, pour une puissance thermique nominale totale de 11,5 MW, est daté du 22/08/2011. L'exploitant a effectué des déclarations de modifications de la puissance des 4 appareils initialement déclarés, en 2017 et 2021. Ces modifications n'ont pas donné lieu à la délivrance de nouveaux récépissés de déclaration. La puissance thermique nominale totale de l'installation s'élève à ce jour à 17,55 MW (cf. description détaillée dans le rapport).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
4	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.3.I et 6.3.II	Demande d'action corrective	1 mois
13	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 20/12/2018, articles R. 515-114 et R. 515-115 Et R.515-116	Sans objet
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Sans objet
5	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V	Sans objet
6	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
7	Respect VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.2.4.I.a) et 6.3.VI	Sans objet
8	Respect VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.2.4.III et 6.3.VI	Sans objet
9	Respect VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.2.4.IV et 6.3.VI	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Respect VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.2.4.IV et 6.3.VI	Sans objet
11	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet
12	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La fréquence de réalisation des contrôles des rejets atmosphériques et du contrôle périodique de l'efficacité énergétique des 4 chaudières composant l'installation n'est pas respectée. L'exploitant a programmé ces contrôles du 10 au 12/02/2025, suite à l'annonce de la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/12/2018, articles R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116
Thèmes : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>R. 515-114 :</p> <p>I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

<p>II. Ces informations sont communiquées :</p> <p>1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; <p>[...]</p> <p>2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »</p> <p>R.515-115 :</p> <p>[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.</p> <p>R.515-116 :</p> <p>I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente, par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a procédé à la déclaration des informations requises le 27/12/2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

N° 2 : Combustible

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1</p>
<p>Thèmes : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.</p> <p>Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation est composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 chaudière gaz de puissance thermique nominale 6,85 MW mise en service fin 2013, - 1 chaudière biomasse de 1,9 MW mise en service en juin 2015, - 1 chaudière biomasse de 4,1 MW mise en service en décembre 2017, - 1 chaudière gaz de 4,7 MW mise en service en 2023. <p>Les 4 appareils sont des générateurs à tubes de fumées et disposent, chacun, d'un conduit d'évacuation des fumées (d'une hauteur de 24 m pour les chaudières biomasse et a priori d'une vingtaine de mètres pour les chaudières gaz).</p> <p>Les combustibles employés (gaz naturel et plaquettes forestières) correspondent à ceux déclarés par l'exploitant et à ceux définis sous la rubrique 2910-A.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thèmes : Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques, par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions, ainsi que leurs dates de mise en œuvre, sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
Constats : <p>Le dernier contrôle périodique date du 15/10/2021. La fréquence de contrôle quinquennale fixée par l'article R.512-57 est donc respectée. Le contrôle n'a pas mis en évidence de non-conformités majeures.</p>
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.3.I et 6.3.II
Thèmes : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : <p>I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans, pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furannes.</p> <p>Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont</p>

exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

Les dernières mesures ont été effectuées en 2020 pour la chaudière gaz n° 1 et en avril 2021 pour les chaudières biomasse B1 et B2.

La prescription n'est pas respectée pour ce qui concerne la fréquence de contrôle des 4 chaudières ; toutefois, l'exploitant a apporté la preuve, lors de la visite, que le prochain contrôle des émissions de ces dernières était programmé du 10 au 12/02/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 1 mois

N° 5 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V

Thèmes : Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation

Prescription contrôlée :

V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010, portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles, susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

Constats :

Les mesures réalisées en 2020 et 2021 l'ont été dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4

Thèmes : Actions nationales 2025, Conditions de référence

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

<p>Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.</p> <p>Le débit des effluents gazeux, ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.</p>
<p>Constats :</p> <p>La prescription est respectée pour ce qui concerne les rapports des mesures effectuées en 2020 et 2021 susmentionnés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

N° 7 : Respect VLE Chaudières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.2.4.I.a) et 6.3.VI</p>
<p>Thèmes : Actions nationales 2025, Existantes – P totale > 5 MW > 500 h/an - Jusqu'au 31/12/2024</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>6,2,4,I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; [...] <p>Biomasse solide :</p> <p>SO₂ : 225 mg/Nm³</p> <p>NO_x : 750 mg/Nm³ ((5) Installation déclarée avant le 01/01/2014)</p> <p>Poussières : 50 mg/Nm³</p> <p>Gaz naturel</p> <p>NO_x : 150 ((3) Installation déclarée entre le 1^{er} janvier 1998 et le 1^{er} janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée).</p> <p>6.3.VI Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les mesures réalisées en en 2020 et 2021 ont montré le respect des valeurs limites d'émissions (VLE) applicables jusqu'au 31/12/2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

N° 8 : Respect VLE Chaudières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.2.4.III et 6.3.VI</p>
<p>Thèmes : Actions nationales 2025, Déclaration AVANT le 01/01/2014 - Pt >5 MW - > 500 h/an – à compter du 01/01/25</p>

Prescription contrôlée :

III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent, sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, déclarées avant le 1^{er} janvier 2014, à compter du 1^{er} janvier 2025 ; [...]

Biomasse solide :

SO₂ : 200 mg/Nm³

NO_x : 650 mg/Nm³

Poussières : 50 mg/Nm³

CO : 250 mg/Nm³

Gaz naturel

NO_x : 150 mg/Nm³ ((2) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.)

CO : 100 mg/Nm³

6.3.VI Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées, si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

Les prescriptions applicables sont citées pour mémoire car en l'absence de mesures par un organisme agréé postérieures au 01/01/2025, il est impossible de conclure concernant la conformité réglementaire des rejets sur la base de mesures effectuées antérieurement.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 9 : Respect VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.2.4.IV et 6.3.VI

Thèmes : Actions nationales 2025, VLE dioxine (chaudière) Combustible solide (dont biomasse)

Prescription contrôlée :

Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante :

- en dioxines et furannes : 0,1 ng I-TEQ/Nm³.

Constats :

La prescription est respectée pour les deux chaudières biomasse B1 et B2, sur la base du rapport des mesures effectuées par un organisme agréé en 2021.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 10 : Respect VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.2.4.IV et 6.3.VI

Thèmes : Actions nationales 2025, VLE COVNM (chaudière) Combustible biomasse Déclarée après 01/01/1998

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations déclarées après le 1^{er} janvier 1998, utilisant de la biomasse, respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en composés organiques volatils hors méthane (exprimés en carbone total) : 50 mg/Nm³.
<p>Constats :</p> <p>La prescription est respectée pour les deux chaudières biomasse B1 et B2, sur la base du rapport des mesures effectuées par un organisme agréé en 2021.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

N° 11 : Système de traitement des fumées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.</p> <p>II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.</p> <p>III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les 2 chaudières biomasse sont équipées d'un dispositif de traitement des fumées.</p> <p>Le filtre à manches de la chaudière B2 a été installé en mai 2024, en remplacement de l'électrofiltre humide et du condenseur de fumées (classé au titre de la rubrique 2921-2) équipant initialement la chaudière (information portée à la connaissance de l'inspection par voie électronique et par courriel).</p> <p>L'historique des alarmes et défauts et de leur acquittement est visible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur l'écran de supervision de la salle de contrôle pour l'électrofiltre de la chaudière biomasse B1, - sur l'écran de l'armoire associée au filtre à manches de la chaudière biomasse B2. <p>La prescription est considérée comme respectée.</p> <p>Concernant l'électrofiltre, il est indiqué qu'il a été opérationnel pendant 58 604 heures et le transformateur sous tension pendant 50 338 heures, ce qui semble contradictoire. L'électrofiltre doit en effet être sous tension pour être opérationnel. L'exploitant devra être en mesure d'apporter des explications à ce sujet.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

N° 12 : Livret de chaufferie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7</p>

Thèmes : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : La prescription est respectée. L'exploitant pourra utilement reporter, en tête du livret, les informations concernant les caractéristiques des différents appareils.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 13 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
Thèmes : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 02 octobre 2009, relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
Constats : Le dernier contrôle de l'efficacité énergétique, présenté par l'exploitant, date d'octobre 2020 et porte sur la chaudière n°1. Il comportait les informations requises. La prescription n'est en revanche pas respectée pour ce qui concerne la fréquence de contrôle des 4 chaudières présentes sur le site. Toutefois, l'exploitant a apporté la preuve, lors de la visite, qu'un contrôle de l'efficacité énergétique de ces dernières serait réalisé du 10 au 12/02/2025, en même temps que le contrôle des rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective